

Dahir portant code des Habous

version consolidée à la date du 05 mars 2026

Dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous

Tel qu'il a été modifié et complété par :

– Dahir n° 1-19-46 du 23 jomada II 1440 (1^{er} mars 2019), Bulletin Officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5 mars 2026), page 298.

Dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous.¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vertu de l'Imamat suprême dont nous assumons la charge par la grâce de Dieu et de la grande responsabilité qui nous est échue, fondée sur la défense de l'Islam et la sollicitude à l'égard de ce pays sûr;

Poursuivant l'œuvre engagée par nos vénérables ancêtres, Rois de la dynastie Alaouite Chérifienne, accoutumés à prendre soin des Habous et à les protéger de toute usurpation ou perte ;

En consécration de l'esprit de rénovation et de modernisation dont nous avons fait une des constantes de notre politique de gestion des affaires de notre Royaume Chérifien;

Consciente de l'importance du Habous et de son rôle notoire en tant que richesse nationale et élément actif dans le développement

1- Bulletin officiel N° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5 -3-2026), page 283.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er regeb 1431 (14 juin 2010).

socio-économique du pays;

Ayant la ferme volonté de le doter d'un encadrement juridique moderne lui permettant d'accompagner les changements globaux que connaît notre pays et tenant compte de sa spécificité inspirée des préceptes du Fiqh islamique;

Réaffirmant l'importance de la codification des règles du Droit musulman y afférentes de manière à prévenir la pluralité des opinions et la divergence d'interprétations et à unir leur dispersion et à même de leur procurer la cohérence avec les composantes du système législatif marocain ;

Poursuivant la marche de modernisation des lois initiée à l'ère de notre illustre Père, Feu Sa Majesté Hassan II Amir Al Mouminines, que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde, à laquelle nous avons accordé notre plus haute sollicitude et grand intérêt en veillant à leur adaptation aux systèmes juridiques contemporains les plus modernes ;

Conformément à cette démarche, nous avons décidé la publication d'un code des Habous rassemblant les préceptes éparpillés du Fiqh en matière du Habous, tranchant sur les divergences dans ses différentes questions, et réorganisant ses dispositions juridiques au niveau de la forme et du contenu, de manière garantissant sa stricte observation des préceptes du Fiqh islamique et lui accordant un aspect moderne distingué;

Insistant sur l'autonomie du Habous découlant de son caractère purement islamique, nous avons accordé la priorité, à travers le présent code, à la préservation de sa spécificité et à le doter des outils juridiques modernes lui garantissant une protection efficiente, de systèmes de gestion facilitant sa bonne exploitation et de modes d'investissement

l'habitant à contribuer aux projets de développement économique et social, lui rendant son rôle de pionnier qu'il a assuré tout au long de l'histoire glorieuse de notre pays;

Vu la constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le Habous est tout bien dont la nue-propiété est immobilisée perpétuellement ou provisoirement et dont la jouissance est affectée à une œuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée. Il est constitué par acte, par testament ou de plein droit.

Le Habous est public, de famille ou mixte.

Article 2

L'examen des affaires des Habous publics relève des prérogatives de Notre Majesté chérifienne en notre qualité d'Amir Al Mouminines. Le ministre des Habous et des affaires islamiques exerce cette mission sous Notre autorité directe dans le cadre du respect des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application.

Article 2 bis ²

L'administration des Habous veille, sous l'autorité de Notre ministre des Habous et des affaires islamiques, à la gestion des Habous publics suivant une stratégie établie à cet effet, basée sur un inventaire général et

2 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 susvisé, ont été complétées par l'article 2 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 du 23 jourmada II 1440 (1^{er} mars 2019), Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 298.

détaillé des propriétés Habous et qui consiste à :

- fixer les objectifs à atteindre pour assurer la protection, le développement, la revalorisation, la préservation du Habous et le respect de ses finalités ;
- définir les moyens nécessaires à la concrétisation des objectifs susmentionnés et à l'exécution des contenus de ladite stratégie ;
- établir un calendrier précis pour l'exécution des contenus de ladite stratégie ;
- instaurer le système de gouvernance à adopter pour une exécution correcte de ladite stratégie avec tout ce que cela implique en termes de modernisation des modes de gestion du Habous, d'amélioration des modes de son exploitation et de définition des missions et des engagements des différents intervenants.

Ladite stratégie est soumise à Notre Majesté Chérifienne pour approbation.

L'administration susmentionnée est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à l'élaboration des plans d'action relatifs à l'exécution de ladite stratégie et leur actualisation, le cas échéant. Dans ce cas, les modifications à introduire dans ladite stratégie sont soumises à l'approbation de Notre Majesté Chérifienne conformément aux mêmes modalités prévues au précédent alinéa.

Est créée une commission mixte pour assurer le suivi d'exécution de la stratégie prévue ci-dessus et de la réalisation de ses objectifs, présidée par le ministre des Habous et des affaires islamiques et le président du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics prévu à

l'article 157 du présent code.

Ladite commission qui comprend, outre son président, deux représentants de l'administration des Habous et du conseil susmentionné, se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que nécessaire.

TITRE PREMIER : CONSTITUTION ET EFFETS DU HABOUS

Chapitre premier : Eléments fondamentaux et conditions du Habous

Section première : Eléments fondamentaux du Habous

Article 3

Les éléments fondamentaux du Habous sont au nombre de quatre : le constituant, le bénéficiaire, le bien constitué Habous et la formule.

Article 4

Le constituant peut être une personne physique comme il peut être une personne morale à moins que son objet ne soit illicite.

Article 5

Le constituant doit jouir de la capacité de donation, être propriétaire du bien constitué Habous et en disposer de la manière la plus absolue, sous peine de nullité de l'acte Habous.

Article 6

Le Habous constitué par la personne pendant sa dernière maladie est exigible et il est assimilé au testament conformément aux dispositions du Code de la famille.

Article 7

La constitution du Habous par procuration est possible pourvu que ce soit par une procuration spéciale.

Article 8

Est nul le Habous constitué par le représentant légal sur les biens de son interdit.

Article 9

Est nul le Habous constitué par le gérant d'affaires, à moins que le propriétaire du bien constitué Habous ne l'accorde à condition que l'ensemble des éléments fondamentaux et des conditions du Habous soient réunis.

Article 10

Le Habous est nul lorsque la dette grève la totalité des biens du constituant au moment de la constitution du Habous ou avant la détention (زوج) du bien constitué Habous, à moins que les créanciers ne l'approuvent.

Article 11

Est valable la constitution Habous au profit de toute œuvre à laquelle la jouissance du bien constitué Habous peut être affectée.

Article 12

Le bénéficiaire peut être désigné au moment de la constitution du Habous en sa personne ou en sa qualité et peut être à désigner.

Lorsque le constituant ne désigne pas de bénéficiaire au moment de

la constitution du Habous, il peut le désigner de son vivant. S'il décède sans l'avoir désigné, le Habous revient aux Habous publics.

Article 13³

Le bénéficiaire peut exister au moment de la constitution du Habous ou l'être dans le futur.

Dans le cas de son inexistence, le constituant désigne une autre destination afin de lui affecter l'utilité du bien constitué Habous, mais s'il décède sans l'avoir désigné, le Habous revient aux Habous publics.

Article 14

Est nul tout Habous constitué par une personne au profit d'elle-même.

Dans le cas du Habous constitué au profit des enfants du constituant de sexe masculin à l'exclusion de ceux de sexe féminin ou inversement, ou au profit de certains de ses enfants à l'exclusion des autres, le Habous est valable au profit de tous les enfants et la condition est nulle.

Article 15

Le bien constitué Habous doit, sous peine de nullité:

- disposer d'une valeur et générer une jouissance licite du point de vue de la Charia;
- être une propriété valable du constituant.

3 - Les dispositions de l'article 13 (paragraphe 2) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Article 16

Peuvent être constitués Habous, les immeubles, les choses mobilières et tous les autres droits.

Article 17

Le Habous se conclut par l'offre.

L'offre est expresse ou tacite, à condition que la signification du Habous insinue les conditions y afférentes.

L'offre est exprimée par la parole, l'écrit, le signe compréhensible ou par l'acte indiquant le Habous.

Article 18

L'acceptation ne constitue une condition pour prétendre au Habous que lorsque le bénéficiaire est une personne désignée.

Article 19

Est valable l'acceptation du bénéficiaire désigné jouissant de la capacité ou celle de son mandataire. Lorsqu'il refuse, le Habous revient aux Habous publics.

Lorsque le bénéficiaire désigné est un incapable, l'acceptation doit être exprimée par son représentant légal. S'il ne dispose pas de représentant légal, le juge lui désigne une personne à cet effet.

Lorsque le bénéficiaire désigné est non pleinement capable, l'acceptation peut être exprimée par lui-même ou par son représentant légal.

Article 20

L'acceptation est expresse ou tacite. La détention (توحي) du bien constitué Habous conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après vaut preuve d'acceptation.

Article 21

Le bénéficiaire désigné exprime son acceptation dans le délai fixé par le constituant. Lorsque ce dernier ne fixe pas de délai, l'acceptation doit être exprimée dans un délai raisonnable.

Lorsque l'acceptation survient postérieurement à l'offre, ses effets remontent à la date de ladite offre.

Article 22

Le Habous peut être pur et simple ou sous condition suspensive. Dans ce dernier cas, le Habous n'est exigible que lorsque ladite condition est remplie.

Article 23

Le Habous peut être perpétuel ou provisoire.

Section 2 : Conditions du Habous

Article 24

Deux conditions sont requises pour la validité du Habous:

- L'instrumentation de l'acte Habous;
- la détention du bien constitué Habous avant la survenance de l'empêchement, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

On entend par « empêchement » au sens du présent code, le décès ou la faillite du constituant.

Article 25

Les Adoul prennent acte du Habous.

A défaut, il s'est exceptionnellement limité au document Habous signé par le constituant et légalisé conformément à la loi.

Le juge des affaires notariales doit adresser à l'administration des Habous une copie de l'acte contenant le Habous, quelle qu'en soit la nature, après homologation et apposition de son sceau, assortie des pièces justificatives et au plus tard dans un délai de huit jours de la date d'homologation.

Article 26

La détention (الحوز) est la mainlevée du constituant sur le bien constitué Habous et sa mise à la disposition du bénéficiaire.

La détention est valable par la constatation de la preuve, l'enregistrement du Habous au titre foncier ou par tout acte accompli par le bénéficiaire sur le bien constitué Habous.

La détention n'est pas sujette à l'autorisation du constituant, lequel y est astreint en cas d'abstention.

Article 27⁴

La condition de détention n'est pas requise dans les cas suivants :

4 - Les dispositions de l'article 27 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

- lorsque la détention ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire ;

- lorsque le constituant déclare dissocier le bien constitué Habous de son patrimoine, qu'il soit en vie ou qu'il décède ;

- lorsque le constituant est en état de dernière maladie, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus;

- lorsque le Habous est subordonné à une œuvre à réaliser par le bénéficiaire ;

- lorsque le Habous est de plein droit.

Article 28

Se charge de la détention, la personne désignée à cet effet par le constituant et à défaut, par le bénéficiaire lorsqu'il est majeur ou par son représentant légal lorsqu'il est incapable ou non pleinement capable, ou par son représentant juridique lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Est valable la détention du non pleinement capable lorsqu'il s'en charge personnellement.

Article 29

Est valable la détention par le constituant de ce qu'il a constitué Habous à partir de ses biens au profit de son interdit, à condition de dresser acte de ladite constitution et d'affecter une partie au moins du revenu au profit de l'interdit.

Dans ce cas, la partie exerçant l'interdiction doit, dès la levée de l'interdiction, remettre à son interdit le bien qu'elle a constitué Habous et en dresser acte.

Article 30

Lorsque le représentant légal constitue communément Habous un bien lui appartenant au profit de son interdit et d'un majeur, ce dernier doit avoir la détention de la totalité pour son compte et celui de l'interdit et à défaut, le Habous au profit du majeur est nul, sous réserve des dispositions des articles 19 et 28 ci-dessus.

Article 31⁵

La constitution Habous par une personne de son domicile n'est valable que par sa libération, soit par une constatation de la preuve ou par tout ce qui signifie la libération, en tenant compte de la condition prévue par le constituant.

Toutefois, lorsque le constituant exige de continuer d'exploiter le domicile objet du Habous jusqu'à son décès, il est de plein droit obligatoire de conclure un contrat de louage dudit domicile au profit de lui-même moyennant un prix symbolique jusqu'à l'avènement dudit décès et dès lors, le domicile doit être remis à l'administration des Habous.

Article 32

Le Habous est nul lorsque le constituant se réserve la gestion des biens qu'il a constitués Habous jusqu'à la survenance de l'empêchement prévu à l'article 24 ci-dessus, à moins qu'il ne soit représentant légal du bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

5 - Les dispositions de l'article 31 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Article 33

Lorsque le constituant décède avant que le bénéficiaire ne détienne valablement le bien constitué Habous, le Habous est nul à moins qu'il ne soit réclamé du vivant du constituant.

Lorsque le bénéficiaire décède avant qu'il ne détienne valablement le bien constitué Habous, la revendication au Habous se transmet à celui qui le suit s'il existe et à défaut, le bien revient aux Habous publics.

Chapitre II : Effets de l'acte Habous

Article 34

Les conditions fixées par le constituant doivent être respectées et remplies lorsqu'elles sont licites et exécutoires. Toutefois, lorsque le Habous est subordonné à une condition illicite ou dont l'exécution est impossible, le Habous est valable et la condition est nulle, sous réserve des dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 ci-dessus.

Article 35

Les termes de l'acte Habous doivent être observés lorsqu'ils sont explicites. S'ils sont équivoques, l'intention du constituant doit être recherchée avec la possibilité de recourir aux usages et aux circonstances de fait.

Article 36

Lorsque les clauses de l'acte Habous sont contradictoires tout en étant conciliables dans leur ensemble, il y a lieu de les cumuler et à défaut, seules les clauses réalisant l'intérêt escompté du Habous sont applicables.

Article 37

Après la conclusion du Habous, le constituant ne peut ni s'en rétracter ni en modifier l'affectation ou les conditions, sauf dans les deux cas suivants:

- lorsque le Habous porte sur un bénéficiaire dont l'existence est à venir et que le constituant le cède avant ladite existence;
- lorsque le constituant stipule dans l'acte Habous une condition de s'en rétracter en cas d'appauvrissement.

Article 38

Le Habous produit ses effets entre les deux parties dès la conclusion et l'instrumentation de l'acte y afférent, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 39

Le constituant n'est pas tenu de la garantie de revendication du bien constitué Habous des mains du bénéficiaire ni de la garantie des vices rédhibitoires dudit bien.

Il est tenu responsable de tout acte intentionnel ou faute grave qu'il commet ayant endommagé le bien constitué Habous.

Article 40

Le bénéficiaire a le droit de se servir et d'exploiter le bien constitué Habous suivant la condition fixée par le constituant de manière compatible avec les finalités escomptées du Habous.

Il peut jouir lui-même du bien constitué Habous ou en céder le droit

d'usufruit à autrui, à moins que le droit au Habous ne soit limité à sa personne.

Article 41

Lorsque le Habous porte sur un immeuble, le bénéficiaire jouit de l'ensemble des droits affectés à l'immeuble constitué Habous et de toutes les adjonctions qui lui sont liées par voie d'accession.

Article 42

Lorsque le Habous porte sur un terrain, il couvre le sol et toutes les constructions, installations et plantations y existantes, sauf stipulation contraire d'une condition ou d'un usage.

Article 43

Le bénéficiaire peut prévoir des droits réels au profit de l'immeuble constitué Habous de manière lui procurant une plus-value. Dans ce cas, lesdits droits sont considérés Habous au même titre que l'immeuble.

Article 44

Lorsque le bénéficiaire ou un tiers érige, à ses frais, des constructions, des installations ou des plantations sur l'immeuble constitué Habous, sans autorisation préalable de l'administration des Habous, il revient à cette dernière soit de les maintenir en tant que Habous ou l'astreindre à les enlever à ses frais et de remettre l'immeuble à l'état initial.

Article 45

Le bénéficiaire doit porter à la préservation du bien constitué Habous le même soin qu'il porte à ses propres biens et il est tenu responsable de

tout dommage affectant le bien constitué Habous par sa faute, sa négligence ou sa défaillance.

Il est tiers dépositaire du bien constitué Habous et assume la responsabilité des dommages engendrés par le manquement au devoir du séquestre.

Article 46

Lorsque l'immeuble constitué Habous s'effondre totalement ou partiellement, le bénéficiaire n'est pas tenu de le reconstruire, à moins que cela ne soit causé par sa faute, sa négligence ou sa défaillance.

Article 47

Le droit du bénéficiaire à la revendication au bien constitué Habous prend fin lorsqu'il:

- décède ;
- disparaît sans donner de nouvelles et que l'usufruit relatif au Habous lui est exclusif;
- perd la qualité en vertu de laquelle il revendique le Habous;
- exprime expressément sa renonciation à son droit d'usufruit du bien constitué Habous.

En cas de déchéance du droit du bénéficiaire dans l'un des cas précités, la revendication se transmet à celui qui le suit si existant. À défaut, le Habous revient aux Habous publics.

Article 48

Le Habous peut être justifié par tous les moyens de preuve. Les

extraits de registres des biens Habous (الحوالات الحبسية) sont une preuve du caractère Habous des biens qui y sont consignés jusqu'à preuve du contraire.

L'aveu portant sur le Habous ne produit aucun effet d'opposabilité.

Article 49

Le Habous s'éteint lorsque :

- la durée du Habous provisoire expire;
- le bien constitué Habous péricite totalement par le fait d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

Dans le cas de la perte totale du bien constitué Habous par le fait d'un tiers, ce dernier est tenu de le restituer et le droit du bénéficiaire s'étend au bien restitué. En cas de perte partielle, le Habous est maintenu sur la partie inaltérée et sur ce qui constitue la restitution de la partie ayant péri.

TITRE II : HABOUS PUBLIC

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 50

Le Habous public est tout Habous dont l'utilité est affectée initialement ou à terme aux œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une utilité publique.

Sont de plein droit Habous public au profit de l'ensemble des musulmans, toutes les mosquées, zaouias, sanctuaires et cimetières musulmans, leurs adjonctions et les biens qui sont constitués Habous à leur profit.

Le Habous public est doté, dès sa constitution, de la personnalité

morale. L'administration des Habous assure la gestion de ses affaires conformément aux dispositions du présent Code et en est le représentant juridique.

Article 51

Lorsqu'un bien revêt le statut Habous public, il ne peut être ni saisi ni acquis par possession ou par prescription et il n'est valable d'en disposer que conformément aux dispositions prévues au présent Code.

Article 52

Tout Habous perpétuel constitué au profit d'une œuvre privée revient aux Habous publics en cas de cessation.

Le Habous cesse en cas d'extinction de l'œuvre bénéficiaire, lorsque celle-ci n'existe plus ou au décès du bénéficiaire lorsqu'il est désigné.

Article 53

Lorsqu'il est impossible d'affecter le revenu des Habous publics au profit de l'œuvre bénéficiaire, il est affecté à une œuvre similaire.

Article 54 ⁶

Les titres fonciers constitués au profit d'autrui n'empêchent pas le tribunal de statuer sur toute action visant à établir le caractère Habous d'un immeuble immatriculé, à condition que l'action soit engagée à l'encontre de tous les ayants-droits inscrits.

Lorsqu'il est prouvé que ledit immeuble est constitué Habous en

6 - Les dispositions de l'article 54 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

vertu de la décision judiciaire émise à cet effet ayant acquis la force de la chose jugée, le conservateur radie toute inscription antérieure et inscrit l'immeuble au titre foncier y afférent au nom des Habous concerné.

Article 55

Les créances exigibles au profit des Habous publics sont des créances privilégiées, imprescriptibles et dont le recouvrement dispose du droit de priorité après acquittement des créances découlant de la dot, du don de consolation et de la pension alimentaire de l'épouse, celle des enfants, des parents et de toute autre personne à charge conformément aux dispositions du Code de la famille.

Article 56

Les Habous publics sont représentés devant la justice en demandeur ou en défendeur par l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou par un mandataire désigné à cet effet.

Article 57⁷

Pour les décisions rendues dans les affaires des Habous publics, l'exécution des décisions faisant l'objet de recours est suspendue par pourvoi en cassation, formé par l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 58⁸

Le recours est possible par rétractation des jugements rendus dans les

7 - Les dispositions de l'article 57 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

8 - Les dispositions de l'article 58 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

actions relatives aux Habous publics à tout moment où la preuve du caractère Habous de l'objet revendiqué est établie et cela, dans un délai de dix (10) ans de la date à laquelle le jugement devient définitif.

Article 59⁹

Les immeubles constitués Habous publics ne peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique que sur accord exprès de l'autorité gouvernementale chargée des Habous, sous peine de nullité.

Chapitre II : Actes applicables aux biens constitués Habous public

Article 60¹⁰

Sont applicables aux biens constitués Habous public, tous les actes juridiques visant leur préservation et l'accroissement de leurs revenus en adéquation avec leur nature et de manière à réaliser un intérêt manifeste au Habous.

A cet effet, l'administration des Habous est chargée de la gestion et de l'investissement desdits biens conformément aux règles prévues au présent Code et aux textes pris pour son application et conformément à la stratégie prévue à l'article 2 *bis* ci-dessus.

Article 61

Tous les échanges et baux relatifs aux biens constitués Habous public

9 - Les dispositions de l'article 59 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

10 - Les dispositions de l'article 60 (paragraphe 2) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

ainsi que les ventes relatives aux produits des arbres, aux récoltes et aux matériaux de carrières revenant aux Habous public, sont soumis aux mesures de courtage ou d'appel d'offres¹¹, à condition de se conformer aux principes de concurrence et d'égalité entre les concurrents et de se soumettre aux règles de transparence et de publicité préalable.

Dans le cas où le courtage ou l'appel d'offres ne peut avoir lieu, ou lorsque l'un d'eux s'est opéré consécutivement à deux reprises sans aboutir, l'autorité gouvernementale chargée des Habous peut, par décision motivée, procéder auxdits échanges et baux par voie d'entente directe.

Dans tous les cas, les échanges ou les baux relatifs aux immeubles Habous affectés à abriter des installations ou des équipements publics et les échanges relatifs aux valeurs mobilières à valeur déterminée ainsi que les ventes des fruits périssables, peuvent être effectués par voie de la procédure d'entente directe.

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous¹², les mesures de courtage, d'appel d'offres et la procédure de l'entente directe et les modalités de leur organisation ainsi que les dépens de courtage et le montant du cautionnement en couverture d'engagement à son résultat.

11 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4139-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) fixant les mesures et les modalités d'organisation du courtage, de l'appel d'offres et de la procédure de l'entente directe relative aux échanges en numéraire des biens constitués Habous, Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), p302. ([Cliquez ici](#))

12 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 365-13 du 27 jomada I 1434 (8 avril 2013) en application de l'article 61 du dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous, Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026) page 308. ([Cliquez-ici](#))

Article 62

Les procès-verbaux de courtage ou d'ouverture des offres relatifs aux actes applicables aux Habous publics sont une preuve concluante des faits qui y sont consignés et ne peuvent être attaqués que par voie d'inscription de faux.

Article 62 bis ¹³

Outre la soumission des biens constitués Habous public aux actes juridiques prévus à l'article 60 du présent code, l'administration des Habous peut passer, au nom des Habous publics, des contrats et des conventions de partenariat avec le secteur public ou privé pour la réalisation de projets d'investissement ou de projets sociaux générateurs de revenu, dans le but d'accroître les revenus du Habous et de contribuer à la réalisation du développement économique et social.

Les contrats et les conventions susmentionnés doivent être passés dans le cadre de programmes spéciaux ou de programmes d'investissement annuels ou pluriannuels, annoncés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous par tous les moyens disponibles et qui doivent respecter les conditions suivantes :

- concrétiser l'intérêt du Habous ;
- que les objectifs à atteindre à travers les projets à réaliser dans le cadre du partenariat soient minutieusement définis conformément à un cahier des charges établi à cet effet ;
- que tout contrat ou convention de partenariat soit assorti d'une

13 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 susvisé ont été complétées par l'article 62 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

étude de faisabilité comportant notamment les indications et les données estimatives du projet, la part de contribution et les obligations de chaque partie et la durée de réalisation du projet ;

qu'ils fixent les garanties relatives à la réalisation du projet ;

- qu'ils définissent un mécanisme d'évaluation périodique des différentes étapes de réalisation du projet.

En outre, l'administration des Habous peut, dans le cadre de contrats ou de conventions de partenariat, réaliser des programmes d'investissement spéciaux entre les Habous publics et l'Etat, conformément aux mêmes conditions susmentionnées.

Section première: **Échanges**

Sous-section première: Échanges en numéraire

Article 63

Les biens constitués Habous public peuvent être échangés à l'initiative de l'administration des Habous ou à la demande écrite de tout intéressé.

Les fonds découlant de l'échange des biens constitués Habous public doivent être affectés à l'acquisition de biens de substitution ou à l'investissement, dans le but de préserver la nue-propiété du Habous et d'en accroître les revenus conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

Article 64¹⁴

Sont soumis à la haute approbation préalable de Notre Majesté

14 - Les dispositions de l'article 64 (paragraphe 4) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Chérifienne, les échanges relatifs aux meubles et immeubles considérés Habous publics dont la valeur estimative est supérieure à dix millions (10.000.000,000) de dirhams.

Sont soumis à l'approbation préalable du Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, prévu à l'article 157 du présent Code, les échanges des mêmes meubles et immeubles lorsque leur valeur estimative varie entre cinq millions (5.000.000,000) et dix millions (10.000.000,000) de dirhams.

Sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité gouvernementale chargée des Habous, tout échange relatif aux meubles et immeubles dont la valeur estimative est inférieure à cinq millions (5.000.000,000) de dirhams, ainsi que l'échange des valeurs mobilières à valeur déterminée, objet de placements au profit des Habous publics, quelle qu'en soit la valeur.

La valeur estimative de l'immeuble à échanger est fixée, selon chaque cas, par un expert inscrit à l'ordre des experts accrédités en matière de Habous.

Article 64 bis ¹⁵

Sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et du président du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, la liste des experts accrédités en matière de Habous ainsi que les conditions et la procédure de leur accréditation.

15 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 ont été complétées par l'article 64 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Article 65

Le résultat de tout courtage, appel d'offres ou entente directe pour l'échange d'un meuble ou immeuble relevant des Habous publics est soumis à l'approbation de l'administration des Habous.

Il doit être statué sur ledit résultat par l'approbation ou non, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'organisation du courtage, de l'ouverture des d'offres ou de l'entente directe.

Dans tous les cas, l'administration des Habous doit notifier sa décision à la partie concernée dans le délai susmentionné.

En cas de non approbation dans ledit délai, la partie concernée a le droit d'être remboursée du montant du cautionnement et des dépens du courtage dont elle s'est préalablement acquittés.

Article 66

La date de la conclusion du contrat d'échange est celle de l'approbation par l'administration des Habous du résultat de courtage, de l'appel d'offres ou de l'entente directe. Dans ce cas, le copermutant est tenu de s'acquitter intégralement du reliquat dû dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la notification de l'approbation susmentionnée.

Article 67

L'approbation de l'échange est notifiée aux intéressés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lorsque la notification ne peut aboutir selon la modalité susmentionnée, elle est valable par la publication dans l'un des journaux

autorisés à publier les annonces légales et judiciaires ou par tout autre moyen légalement valable.

Article 68

L'administration des Habous peut résilier d'office le contrat d'échange lorsque le copermutant ne s'acquitte pas du montant intégral de l'échange dans le délai prévu à l'article 66 ci-dessus. Ledit copermutant n'a pas droit à la restitution des dépens et du montant du cautionnement.

Article 69

Le copermutant accepte le meuble ou l'immeuble en l'état et assume les conséquences de sa perte à compter de la date de sa réception.

Article 70

Lorsque le meuble ou l'immeuble objet de l'échange est affecté par une diminution ou une hausse en comparaison avec les spécifications sur la base desquelles l'échange a eu lieu, chacune des parties a droit seulement à la révocation du prix à raison de la diminution ou de la hausse, sans résiliation.

Article 71

Lorsque le meuble ou l'immeuble objet de l'échange est évincé de la main du copermutant, ce dernier ne peut prétendre qu'à la restitution du prix de la partie évincée, à moins que l'objet de l'échange ait été vicié ou devenu une quote-part indivise du fait de l'éviction, le copermutant a cependant le choix entre la restitution de la partie évincée ou la résiliation du contrat d'échange et la restitution de la totalité du prix.

Le copermutant ne bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent

que s'il avise l'administration des Habous de l'action en revendication et qu'il sollicite qu'elle y soit engagée.

Sous-section 2: Échanges en nature

Article 72 ¹⁶

Pour procéder à tout échange en nature des Habous publics, la chose en échange doit être immatriculée et avoir une valeur estimative égale ou supérieure à celle de la chose constituée Habous et que ledit échange concrétise un intérêt manifeste au Habous.

Article 73 ¹⁷

Les échanges en nature des Habous publics s'effectuent à l'initiative de l'administration des Habous ou à la demande écrite de toute partie concernée et dans ce dernier cas, les échanges en nature peuvent être effectués par voie d'entente directe, lorsque la nature et les caractéristiques de la chose constituée Habous l'exigent, sous réserve des conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

Les modalités d'organisation desdits échanges sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous¹⁸.

Article 74

Les échanges en nature sont soumis aux mêmes dispositions

16 - Les dispositions de l'article 72 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

17 - Les dispositions de l'article 73 (paragraphe 1) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

18- Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4140-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) fixant les modalités d'organisation des échanges en nature des biens constitués Habous, Bulletin Officiel n° 7488 bis susvisé. ([Cliquez-ici](#))

applicables aux échanges en numéraire, prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus.

Article 75

Le contrat d'échange en nature doit être consigné dans un acte authentique.

Section 2: Vente des produits des arbres, des récoltes et des matériaux de carrières appartenant aux Habous publics

Article 76

Se vendent conformément aux modalités prévues à un cahier de prescriptions fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous¹⁹, les produits des arbres appartenant aux Habous publics à savoir le bois, le bois de chauffage ou autres ainsi que les matériaux de carrières situées sur les terrains constitués Habous public.

Les récoltes pendantes appartenant aux Habous publics se vendent, à condition que leur mûrissement soit manifeste. Toutefois, il est possible de les vendre avant lorsqu'elles atteignent un seuil permettant d'en jouir à condition d'être cueillies immédiatement par l'acquéreur.

Article 77

Dans le cas de la vente des récoltes par courtage conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus, le dernier enchérisseur s'acquitte du prix et des dépens dès l'approbation du résultat par le président de la

19 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 565-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) fixant les modalités de vente des produits des arbres appartenant aux Habous publics et aux Habous mixtes, Bulletin Officiel n° 7488 bis susvisé. ([Cliquez-ici](#))

commission de courtage. La propriété de la chose vendue se transmet audit enchérisseur à compter de la date d'approbation.

A défaut de paiement immédiat du prix et des dépens, le président de la commission de courtage peut résilier le contrat de vente et l'administration des Habous se réserve le droit de réclamer l'indemnisation à la partie concernée, le cas échéant.

Article 78

Sont fixés dans le contrat de vente des matériaux de carrières, outre le prix et les modalités de son paiement, la nature et la quantité de la substance à extraire et la durée d'exécution du contrat.

Le prix peut être réglé intégralement au moment de la conclusion du contrat ou échelonné proportionnellement à la durée d'exécution.

Article 79

Le résultat de la vente des matériaux de carrières est soumis à l'approbation de l'administration des Habous. La date de ladite approbation est celle de la conclusion du contrat.

Section 3 : Louage

Sous-section première : Dispositions générales

Article 80

Les biens constitués Habous public sont loués sur autorisation de l'administration des Habous. Ils ne peuvent être loués moyennant une redevance locative inférieure à celle d'un bien équivalent.

Article 81

Dès adjudication de l'enchère, le preneur verse le montant du cautionnement, les dépens du courtage et la redevance locative.

Le montant du cautionnement et les dépens sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 82

Le louage est conclu par l'approbation du résultat du courtage ou de l'appel d'offres par l'administration des Habous.

Article 83

Le preneur ne reçoit la chose louée qu'après signature du contrat.

Le preneur accepte la chose louée en l'état. En cas de retard de livraison, il peut recouvrer le montant du loyer à proportion de la durée du retard.

Article 84

Le preneur est tenu de préserver la chose louée et d'en faire usage selon sa destination conformément aux conditions prévues au contrat de louage et au cahier des charges, le cas échéant.

Tout manquement à ladite obligation entraîne la résiliation et le dédommagement.

Article 85

Le preneur ne peut introduire aucune modification sur la chose louée, sauf sur autorisation écrite de l'administration des Habous.

L'introduction de toute modification sans l'obtention de ladite

autorisation entraîne le droit à la résiliation du contrat de louage et la conservation des modifications introduites sans indemnisation ou l'astreinte du preneur à remettre la chose à son état initial.

Article 86

Le preneur ne peut céder le louage que sur autorisation écrite de l'administration des Habous. Le sous-louage est également strictement interdit.

Tout acte contraire aux deux cas susmentionnés est nul et constitue un motif pour la résiliation du contrat de louage principal.

Article 87

Tous les impôts et les taxes imposés à la chose louée sont à la charge du preneur.

Article 88

L'administration des Habous n'est pas tenue de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance sans que ces derniers ne prétendent à un droit sur la chose louée.

Lorsque le preneur subit une opposition judiciaire quant à la jouissance de la chose louée, il est tenu d'en aviser immédiatement l'administration des Habous sous peine de perdre son droit de s'en rétracter avec indemnisation.

Article 89

L'administration des Habous ne s'engage qu'aux réparations visant la préservation de la chose louée.

Article 90

Le preneur n'a pas droit à:

- la réduction de la redevance locative fixée par voie de courtage public ou d'appel d'offres;
- l'acquisition du droit de louage sur les locaux constitués Habous, consacrés à l'usage commercial ou artisanal.

Article 91

Dès l'expiration de la durée de louage, le preneur s'engage à restituer la chose louée à l'administration des Habous, en l'état initial, sous réserve des dispositions des articles 94 et 98 ci-après.

Article 92

Le louage prend fin pour l'une des causes suivantes:

- l'expiration de la durée;
- le dépérissement de la chose louée;
- le consentement des deux parties.

Article 93

Sont définitifs, les jugements et les ordonnances judiciaires émis en faveur des Habous publics dans les litiges relatifs au louage des biens constitués Habous. Le preneur ne peut y faire recours par voie d'appel.

Sous-section 2 : Dispositions relatives au louage des biens

Habous non agricoles

Article 94

Les biens Habous non agricoles sont loués pour une durée n'excédant pas trois ans.

Toutefois, la durée peut être renouvelée, trois mois avant son expiration, à la demande du preneur, sous condition de l'accord de l'administration des Habous et moyennant une augmentation d'au moins dix pourcent de la redevance locative à chaque renouvellement.

Article 95

Le preneur est en demeure lorsqu'il ne s'acquitte pas du loyer de trois mois dans un délai de huit jours de la date de réception de la mise en demeure de paiement, ce qui entraîne le droit à la résiliation du contrat avec indemnisation.

Article 96

L'administration des Habous a le droit de mettre fin au contrat de louage des biens Habous non agricoles dans les deux cas suivants:

- lorsqu'elle a besoin de la chose louée aux fins d'ériger un établissement à caractère religieux, scientifique, social ou administratif ;
- lorsque l'objet consiste à reconstruire la chose louée ou à y introduire d'importantes modifications.

Dans le premier cas, le preneur a droit à une indemnisation équivalente au loyer des trois derniers mois et dans le deuxième, à la

priorité au louage de la chose reconstruite.

Article 97

Dans les deux cas prévus à l'article 96 ci-dessus, l'administration des Habous doit adresser au preneur un avis motivé de congé en lui accordant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a reçu.

L'avis est notifié au preneur et homologué, le cas échéant, par le président du tribunal de première instance compétent.

Sous-section 3 : Dispositions relatives au louage des biens

Habous agricoles

Article 98 ²⁰

Les biens Habous agricoles sont loués pour une durée n'excédant pas dix ans.

Toutefois, cette durée peut être renouvelée deux fois à la demande du preneur, six mois au moins avant son expiration, sous condition d'approbation de l'administration des Habous et moyennant une majoration d'au moins vingt pourcent de la redevance locative lors de chaque renouvellement.

Article 99

Sont réputées Habous public, à la cessation de la relation de louage pour un quelconque motif, les constructions, plantations et installations érigées par le preneur sur la chose louée en exécution du contrat conclu

20 - Les dispositions de l'article 98 (paragraphe 1) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-19-46 susvisé.

avec celui-ci.

Article 100

Le preneur ne peut modifier la nature de la culture et les modalités d'exploitation prévues au contrat de louage et au cahier des charges, le cas échéant, sauf par autorisation écrite de l'administration des Habous, sous peine de résiliation du contrat et de dédommagement.

Article 101

Le preneur n'a droit à la remise ou à la répétition totale du loyer sauf lorsqu'il ensemence la terre et que la culture périt complètement suite à un incident fortuit ou une force majeure.

Lorsque le dépérissement est partiel, il n'y a lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du loyer que si la perte dépasse la moitié.

Il n'y a lieu ni à remise ni à répétition du loyer lorsque :

- la cause du dépérissement existait au moment de la conclusion du contrat;
- le dépérissement a lieu après la collecte des récoltes.

Article 102

La terre Habous ne peut être cédée par complant. (المغارسة)

Section 4 : Liquidation des droits coutumiers constitués sur les Habous publics

Article 103

Aucun des droits coutumiers de Zina, Guelsa, Gza, Clé, Istidjar,

Ghibta, Orf ou Halawa ou autres ne peut être constitué sur l'un des biens appartenant aux Habous publics.

Toutefois, tout bien peut être constitué Habous au profit des Habous publics bien qu'il soit grevé d'un desdits droits.

Article 104

Le droit sur l'air, qui est un droit exclusif aux Habous publics, ne fait pas partie des droits coutumiers constitués sur des biens Habous public.

Article 105

Sont des causes d'extinction des droits coutumiers constitués sur les biens Habous publics:

- le dépérissement des constructions, installations ou plantations érigés sur lesdits biens et appartenant au titulaire du droit coutumier;
- le non-acquittement par le titulaire du droit coutumier de la redevance locative pour une durée de deux ans consécutifs. Dans ce cas, les Habous reprennent le local incluant ses avantages, la priorité au louage étant accordée au titulaire dudit droit ;
- la liquidation desdits droits par l'une des voies prévues à l'article 106 ci-après.

Par ailleurs, lesdits droits s'éteindront, dans tous les cas, vingt ans après l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 106

Il est possible de procéder à la liquidation des droits coutumiers constitués sur les Habous publics selon l'une des trois voies suivantes:

-l'acquisition par l'administration des Habous du droit coutumier engendré au profit d'autrui;

-l'acquisition par le titulaire du droit coutumier du droit éminent relatif au bien Habous ;

- la vente du droit éminent et du droit coutumier, ensemble, par voie d'enchère conformément aux dispositions des articles de 60 à 71 du présent Code. Il n'est recouru à cette méthode qu'en cas de non aboutissement de la liquidation selon les deux voies précitées.

Dans ce dernier cas, l'administration des Habous, puis le titulaire du droit coutumier à titre de classement, ont droit de joindre le droit éminent au droit y constitué, à condition d'une majoration de dix pourcent du prix sur lequel l'enchère est adjugée.

Le droit de jonction susmentionné doit être exercé dans un délai de trente (30) jours de la date de déroulement de l'enchère.

Article 107

Pour l'application des dispositions de l'article 106 ci-dessus, doivent être estimées séparément, la valeur des droits coutumiers constitués sur les biens Habous publics, reconnue par l'administration des Habous, et celle du droit éminent. Ladite valeur est fixée au moment de la liquidation.

TITRE III : HABOUS DE FAMILLE ET MIXTE

Article 108

Est Habous de famille ce qui est constitué Habous au profit de l'enfant, de la progéniture, de la lignée, de la descendance du constituant

ou autres. Est Habous mixte ce qui est initialement constitué Habous au profit d'une œuvre publique et d'une personne en particulier ou au profit de celle-ci et de sa progéniture.

Chapitre premier : *Habous de famille*

Section première : Habous de famille et leur contrôle

Article 109

Le Habous de famille ne peut être constitué que dans la limite de trois ordres; le bénéficiaire, ses enfants puis ses petits-enfants.

Lorsque l'acte Habous comporte au-delà de trois ordres, il est réputé nul quant aux surplus, à l'exception des Habous de famille constitués avant l'entrée en vigueur du présent code.

A l'extinction des bénéficiaires, le Habous de famille se transmet par voie de succession aux héritiers du constituant s'ils existent et à défaut, aux Habous publics, à moins que le constituant n'en désigne une autre destination.

Au moment de l'instrumentation de l'acte, le Adoul est tenu d'aviser le constituant des dispositions du présent article.

Article 110

Le Habous constitué au profit de la descendance inclut les deux sexes du premier, du deuxième et du troisième ordre.

Le Habous au profit de l'enfant, de la lignée et de la progéniture inclut les personnes des deux sexes du premier ordre et les enfants des deux sexes des mâles du premier et du deuxième ordre et n'inclut pas les

enfants des filles à moins que ces derniers ou leur mère ne soient nommés.

Article 111

Lorsque le Habous de famille est classé selon les ordres, l'ascendant évince son descendant mais pas le descendant d'un autre, à moins que le constituant n'exige le contraire.

Lorsqu'il n'est pas classé selon les ordres, les personnes de l'ordre supérieur n'évincent pas ceux des autres ordres.

Article 112

Est dévolutaire au revenu du Habous de famille celui d'entre les bénéficiaires existant au moment de l'exigibilité du revenu ou de l'apparition des signes de mûrissement des fruits.

Article 113²¹

Le revenu du Habous de famille est partagé à parts égales entre les dévolutaires des deux sexes, à moins que le constituant n'en exige autrement, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 114

Le partage définitif du bien constitué Habous de famille n'est pas valable. Toutefois, ledit bien peut faire l'objet d'un partage provisionnel concernant les biens à revenus réguliers.

Le partage provisionnel s'effectue par consentement de l'ensemble des dévolutaires et en cas de désaccord, le Nadher prévu à l'article 118

21 - Les dispositions de l'article 113 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

ci-après, procède au louage du bien constitué Habous au profit des bénéficiaires.

Sont déduites du revenu du bien constitué Habous mixte avant son partage, les dépenses de réparation et d'entretien de la chose constituée Habous, l'ensemble des droits qui lui sont imposables et les frais de gestion.

Article 115

Sont applicables²² à l'échange du bien constitué Habous de famille, les dispositions relatives à l'échange du bien constitué Habous²³ public.

Article 116

Le bien constitué Habous de famille n'est loué pour plus de trois ans que sur autorisation de l'administration des Habous, sous peine de nullité de l'acte.

Article 117

Le louage du bien constitué Habous de famille cesse pour l'une des causes prévues à l'article 92 ci-dessus et obligatoirement par le décès du dévolutaire lorsqu'il conclut personnellement le contrat de louage.

Article 118

Les Habous de famille sont placés sous le contrôle de l'administration des Habous.

22 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4139-12 susvisé. ([Cliquez ici](#))

23 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 4140-12 susvisé. ([Cliquez-ici](#))

L'examen des affaires de tout Habous de famille est assuré par un Nadher proprement désigné par le constituant et à défaut, par l'autorité gouvernementale chargée des Habous après consultation des bénéficiaires.

Il doit être musulman, jouissant de la capacité, apte à gérer et à examiner les affaires du bien constitué Habous et n'ayant pas encouru de peine pour la commission de l'un des crimes liés aux fonds ou d'atteinte aux mœurs.

Article 119

Le Nadher des Habous de famille se charge de la gestion et de la préservation du bien constitué Habous, de la prise en charge de ses affaires et du recouvrement de ses revenus et leur répartition entre les dévolutaires conformément aux conditions du constituant et sous réserve des dispositions du présent code.

Le Nadher est tenu de présenter un décompte annuel de sa gestion du Habous de famille aux bénéficiaires dudit Habous et à l'administration des Habous, appuyé des pièces justificatives.

Article 120

Le Nadher des Habous de famille est destitué par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous lorsque son manquement à ses obligations en matière de gestion des affaires Habous de famille est prouvé, ou lorsqu'un jugement définitif de culpabilité est prononcé à son encontre pour la commission de l'un des crimes prévus à l'article 118 ci-dessus. Les dispositions relatives à la responsabilité du mandataire salarié lui sont applicables même s'il exerce sa mission à titre gratuit et il

répond pénalement de ses actes, le cas échéant.

Article 121

La mission du Nadher des Habous de famille prend fin dans les cas suivants:

- son décès ou la perte de sa capacité;
- sa destitution;
- l'acceptation de sa demande de démission;
- la perte totale du bien constitué Habous en raison d'une force majeure ou d'un incident fortuit ;
- l'extinction des bénéficiaires du Habous.

Section 2 : Liquidation des Habous de famille

Article 122

Les Habous de famille sont liquidés dans les cas suivants:

- lorsque l'utilité du bien constitué Habous cesse ou diminue considérablement;
- lorsque le bien constitué Habous est dans un état empêchant d'en jouir;
- lorsque son revenu ne couvre plus ses dépenses et les droits qui lui sont imposables;
- lorsque les bénéficiaires deviennent plus nombreux et que la part de chacun diminue.

-

Article 123

La liquidation des Habous de famille s'opère à l'initiative de l'administration des Habous ou à la demande de la majorité des bénéficiaires. Dans les deux cas, l'autorité gouvernementale chargée des Habous renvoie, par décision, le dossier de liquidation auprès d'une commission spéciale créée à cet effet, dénommée « commission de liquidation ».

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 124

Le dossier de liquidation comprend:

- la décision de renvoi prévue à l'article 123 ci-dessus;
- les copies des pièces justifiant le Habous et les modifications subites, le cas échéant;
- une liste des prénoms et noms des bénéficiaires, leurs professions, leurs domiciles ou lieux de résidence assortie des copies légalisées de leurs cartes d'identité nationales ou de tout document officiel en tenant lieu ;
- les copies des pièces justifiant la qualité des bénéficiaires du Habous;
- un rapport sur la situation impliquant la liquidation, assorti des pièces justificatives, le cas échéant;
- un rapport d'un expert spécialisé comportant une description minutieuse du bien constitué Habous et une estimation de sa valeur

vénale.

Article 125

La décision de renvoi à la commission de liquidation fait l'objet d'une publicité par affichage au siège de la Nedharat des Habous du ressort territorial de laquelle relève le Habous de famille à liquider et par publication dans, au moins, deux journaux à diffusion nationale, autorisés à publier les annonces légales et judiciaires.

Tout intéressé peut, dans un délai de deux mois de la date de publication, fournir toute information qu'il possède susceptible d'être utile au processus de liquidation.

Article 126

L'autorité gouvernementale chargée des Habous prend, sur rapport de la commission de liquidation, une décision de liquidation ou de non liquidation, laquelle est communiquée aux intéressés et qui fait l'objet d'une publicité et d'une publication conformément aux modalités prévues à l'article 125 ci-dessus.

Article 127

La décision de liquidation comporte ce qui suit:

- la détermination du bien constitué Habous objet de liquidation ;
- l'indication du motif de la liquidation;
- la dépossession du bien constitué Habous de son statut Habous ;
- l'arrêt de la liste des bénéficiaires ;
- la détermination de la quote-part (مناب) de chacun des Habous

publics et des bénéficiaires.

Article 128

Est dû aux Habous publics le tiers de tout Habous de famille dont la liquidation est décidée, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu servant de logement aux bénéficiaires.

Les deux-tiers restants sont répartis entre les héritiers des deux sexes conformément au Fardh légal lorsque l'ensemble ou quelques-uns des héritiers du constituant sont toujours en vie, qu'ils soient les seuls bénéficiaires ou de concert avec d'autres ou que certains soient bénéficiaires et d'autres en soient privés.

Lorsque le constituant n'a pas d'héritiers, les deux-tiers restants sont répartis entre les bénéficiaires du Habous selon la part fixée pour chacun dans le titre de la constitution du Habous. Dans ce cas, l'éviction est de plein droit annulée et les parties évincées ont droit à la part de leurs parents dans le partage.

Chapitre II : Habous mixte

Article 129

Le Habous mixte est soumis aux mêmes dispositions applicables aux biens constitués Habous public²⁴. L'administration des Habous²⁵ est chargée de sa gestion.

24 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 565-13 susvisé. [\(Cliquez-ici\)](#)

25 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 365-13 susvisé. [\(Cliquez-ici\)](#)

Article 130

Sont déduites du revenu du bien constitué Habous mixte, avant son partage, les dépenses liées à la réparation, l'entretien et la gestion de la chose constituée Habous, ainsi que l'ensemble des obligations qui lui sont imposables.

Article 131

Le revenu du bien constitué Habous mixte est partagé entre l'œuvre publique et le reste des dévolutaires selon la part fixée pour chacun d'eux par le constituant ou à parts égales à défaut de fixation de ladite part.

Lorsque le constituant fixe une somme d'argent déterminée pour certains bénéficiaires, il est obligatoire de commencer par les titulaires desdites sommes et le reliquat revient au restant des bénéficiaires.

Article 132

Les dispositions relatives à la liquidation des Habous de famille sont applicables à la quote-part consacrée à la progéniture dans le Habous mixte.

TITRE IV : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES FINANCES DES HABOUS PUBLICS

Chapitre premier :Principes de l'organisation financière et comptable des Habous publics

Article 133

L'ensemble des Habous publics constitue un patrimoine autonome

unique comportant tous les biens constitués Habous publics, leurs revenus et tous les autres biens affectés à leur profit.

Article 134 ²⁶

Un budget annuel est établi spécialement aux Habous publics indépendamment du budget général de l'Etat, basé sur l'équilibre financier entre les ressources et les dépenses conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application. Doivent être observés lors de l'élaboration dudit budget, les objectifs et contenus de la stratégie prévue à l'article 2 *bis* ci-dessus, ainsi que la crédibilité des estimations à la lumière des données de la conjoncture économique et sociale.

Ledit budget doit, en outre, être élaboré sur la base d'une programmation au moins triennale de la somme des ressources et des dépenses. Les modalités d'élaboration de ladite programmation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 135

Le budget annuel des Habous publics comporte deux parties, la première porte sur les ressources, la deuxième sur les dépenses. Chacune des parties se compose de deux divisions: une de fonctionnement et une autre d'investissement. Ledit budget comporte, en outre, des comptes spéciaux relatifs à des projets Habous déterminés.

26 - Les dispositions de l'article 134 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Article 136

Le budget annuel des Habous publics comporte ce qui suit :

a) En ressources:

- les recettes locatives ;
- les recettes issues des échanges;
- les revenus de vente des produits des arbres, des récoltes et des matériaux de carrières Habous et autres ;
- les revenus des placements financiers ;
- les revenus de souscription aux bons Habous;
- les subventions financières octroyées par l'Etat et les autres organismes;
- les dons et legs;
- ressources diverses.

b) En dépenses

- les frais de réparation et d'entretien des biens constitués Habous;
- les dépenses affectées aux œuvres bénéficiaires selon la condition prévue par le constituant;
- les dépenses de fonctionnement des biens constitués Habous;
- les dépenses affectées au service des intérêts de la religion et à la diffusion de la culture islamique;
- les frais de construction et d'équipement des établissements Habous;
- les fonds des placements consacrés à l'accroissement des revenus du

Habous;

- les fonds affectés à l'acquisition de nouveaux biens au profit des Habous publics;

- les subventions octroyées au service des finalités du Habous public;

- les crédits imputés en couverture des dépenses urgentes;

- dépenses diverses.

Article 137

Les ressources du budget annuel des Habous publics se répartissent en deux catégories : des ressources pour la couverture des dépenses de fonctionnement et des ressources pour le financement des opérations d'investissement relatives à la réalisation des projets Habous et à l'accroissement des revenus des biens constitués Habous public.

Les dépenses se répartissent en deux catégories: les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 138 ²⁷

Les ressources et les dépenses du budget annuel des Habous publics se présentent en deux parties, comportant chacune des divisions, des titres et des chapitres, répartis le cas échéant, en articles, paragraphes et lignes selon leurs domaines d'affectation, leur objet ou leur nature.

Les dépenses se présentent sous forme de programmes, de projets et d'opérations. Une nomenclature budgétaire est ainsi établie par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous après avis du conseil

27 - Les dispositions de l'article 138 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

supérieur du contrôle des finances des Habous publics.

Article 139

Les comptes spéciaux prévus à l'article 135 ci-dessus sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous en vue d'une gestion financière et comptable indépendante des ressources et des dépenses portant sur certains projets Habous qui revêtent un caractère particulier et qui sont totalement ou partiellement financés soit à partir des revenus des Habous publics, soit par une subvention spéciale de l'Etat ou d'une personne de droit public ou privé dans le cadre d'une convention entre l'administration des Habous et le bailleur de fonds.

Article 139 bis²⁸

Une ligne spéciale est ouverte dans la division relative aux dépenses de fonctionnement dans le budget des Habous publics, dans laquelle sont introduites les allocations de réserve et les dépenses d'urgence et imprévues, dans la limite de 10% du montant des dépenses de fonctionnement inscrites au budget.

Les virements de crédits à partir de la ligne susmentionnée peuvent être entamés au cours de l'année, dans le but de pourvoir à des besoins urgents ou imprévus lors de l'élaboration du budget, après avis préalable du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics.

Article 140

L'autorité gouvernementale chargée des Habous peut d'office et sans autorisation préalable faire appel à la générosité publique au profit des Habous publics par voie de collecte de dons en numéraire ou en nature ou à travers l'émission de bons de souscription de participation à valeur

28 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 ont été complétées par l'article 139 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

déterminée dénommés « bons Habous », dont les revenus sont affectés à la réalisation de projets Habous à caractère religieux, scientifique ou social.

Sont fixées par arrêté²⁹ de l'autorité gouvernementale chargée des Habous après consultation du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, la forme, les modalités d'émission desdits bons Habous et la formule d'y souscrire ainsi que les modalités de collecte des dons.

Article 141

Lorsque les ressources relatives aux dépenses de fonctionnement sont excédentaires après la couverture desdites dépenses, l'excédent peut être affecté à la couverture des dépenses d'investissement dans le but d'accroître les revenus du Habous. Toutefois, les recettes d'investissement ne peuvent être employées pour couvrir les dépenses de fonctionnement. De même, l'engagement des dépenses ou leur ordonnancement et paiement n'est valable que dans les limites des ressources affectées à leur couverture.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 63 ci-dessus doivent être observées concernant l'affectation des revenus des échanges.

Article 142

L'année budgétaire afférente au budget annuel des Habous publics

29 - Voir l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 68-12 du 29 jourmada I 1434 (10 avril 2013) fixant la forme, les modalités d'émission des bons Habous et la formule d'y souscrire ainsi que les modalités de collecte des dons en numéraire et en nature pour la réalisation de projets Habous à caractère religieux, scientifique ou social, Bulletin Officiel n° 7488 bis susvisé. ([Cliquez-ici](#))

début le premier janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 143 ³⁰

L'administration des Habous se charge de l'élaboration et de l'exécution du projet du budget annuel des Habous publics après approbation du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, sous réserve des dispositions de l'article 134 ci-dessus. De surcroît, les conditions suivantes doivent être observées dans l'élaboration dudit projet de budget, sous peine de non approbation :

- la règle de l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses ;
- l'introduction de l'ensemble des charges obligatoires conformément aux textes régissant les Habous publics en vigueur ;
- la conformité aux avis émis par le conseil supérieur des Ouléma afférents aux Habous publics, ayant trait aux préceptes de la charia, conformément aux dispositions de l'article 158 ci-dessous.

Lorsque le conseil, pour l'une des raisons prévues ci-dessus, n'approuve pas ledit projet du budget avant le début de l'année budgétaire, les ressources de toute nature et les dépenses de fonctionnement demeurent en vigueur conformément au budget de l'année écoulée jusqu'à approbation du projet de budget et ce, en vertu d'une décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Est fixée dans la décision susmentionnée, la durée pendant laquelle peuvent être effectuées les opérations de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses de fonctionnement visées ci-dessus.

En dehors des cas prévues ci-dessus, le conseil approuve le budget avec la possibilité, le cas échéant, de joindre ses observations et ses

30 - Les dispositions de l'article 143 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

propositions à ladite approbation.

Article 143 bis ³¹

Le projet de budget prévu à l'article 143 ci-dessus est assorti des pièces suivantes :

- un exposé des fonds et des revenus Habous ;
- un rapport de l'évolution des crédits proposés pour les dépenses liées aux fonctionnaires ;
- des fiches techniques des projets d'investissement Habous ;
- des états sur les comptes spéciaux ;
- le projet annuel d'efficience, sous réserve des dispositions de l'article 166 *bis* ci-après.

Article 144

Notre ministre aux Habous et affaires islamiques est l'ordonnateur de la perception des recettes et de paiement des dépenses inscrites au budget annuel des Habous publics.

Il peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe dans les ordonnancements de délégation de crédits, désigner des sous-ordonnateurs parmi les employés et les fonctionnaires de l'administration des Habous ainsi que les Nadher des Habous.

Il peut, en outre, leur déléguer la signature pour l'approbation des marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

31 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 ont été complétées par l'article 143 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Article 145 ³²

Sous réserve des dispositions du dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques et des textes pris pour son application, les Nadher des Habous sont, en leur qualité de sous-ordonnateurs et dans la limite de leurs attributions, personnellement responsables, conformément aux dispositions du présent code, des textes pris pour son application et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de:

- l'observation des règles relatives à l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses inscrites au budget annuel des Habous publics ;
- l'observation des dispositions du présent code et des textes pris pour son application afférentes à la gestion, la préservation des biens des Habous publics et l'accroissement de leurs revenus, notamment en ce qui concerne les actes juridiques qu'ils appliquent sur lesdits biens ou à leur profit ;
- l'observation des textes relatifs à la passation des marchés ;
- l'ordonnancement du recouvrement des recettes relatives à l'ensemble des biens constitués Habous public dont ils assurent la gestion.

Article 146

La gestion des finances des Habous publics et la tenue de la comptabilité y afférente sont soumises à une organisation financière et

32 - Les dispositions de l'article 145 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

comptable spéciale et à une nomenclature des procédures comptables, fixées chacune par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous sur proposition du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics.

Article 147

Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'administration des Habous au profit des Habous publics sont soumis à un régime spécial fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous sur proposition du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics.

Les règles contenues dans le régime spécial susmentionné doivent respecter les principes de la transparence, de la concurrence, de l'égalité entre les concurrents et de la publicité préalable.

Article 148

Au cours de l'année budgétaire, l'administration des Habous peut suspendre l'exécution de certaines dépenses d'investissement lorsque l'intérêt du Habous l'exige et que cette mesure a pour objectif de protéger les biens du Habous. Dans ce cas, le conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics doit en être avisé dans les trente jours qui suivent la date de prise de ladite mesure.

Article 149 ³³

Aucune modification ne peut être apportée au budget annuel des

33 - Les dispositions de l'article 149 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Habous publics au cours de l'année budgétaire courante que dans les conditions et suivant les mesures relatives à son approbation, prévues à l'article 143 ci-dessus.

Toutefois, en cas d'obtention de ressources supplémentaires au cours de l'année, il est possible de les affecter à l'ouverture de nouveaux crédits pour la couverture des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, selon le cas, sous réserve des dispositions de l'article 141 ci-dessus.

Dans le cas où les ressources affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement s'avèrent insuffisantes, l'autorité gouvernementale chargée des Habous peut, par décision spéciale, autoriser d'effectuer des transferts, dans la même division, d'un titre à un autre ou d'un chapitre à un autre.

L'autorité gouvernementale chargée des Habous peut, par décision, effectuer des transferts de crédits entre les programmes du même chapitre au budget d'investissement, pourvu que la somme des crédits objet desdits transferts n'excède pas, au cours de la même année, le plafond de 10 % des affectations initialement inscrites au budget d'investissement.

L'autorité gouvernementale chargée des Habous peut également par décision, effectuer des transferts de crédits entre les projets inscrits au même programme dans le budget d'investissement, pourvu que la somme des crédits objet desdits transferts n'excède pas, au cours de la même année, le plafond de 25% des affectations imputées à chaque projet au titre de chaque année.

L'autorité gouvernementale chargée des Habous avise le conseil de tout transfert ayant trait aux crédits susmentionnés avant de l'exécuter.

Article 150 ³⁴

Au terme de chaque année budgétaire, le contrôleur financier central, prévu à l'article 153 ci-après, établit un compte des Habous relatif au bilan d'exécution du budget annuel des Habous publics, soumis par l'autorité gouvernementale chargée des Habous à l'approbation du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics avant le 31 mars de l'année budgétaire suivante.

Le compte susmentionné comporte de manière détaillée le bilan de l'ensemble des opérations financières effectuées au titre de l'année budgétaire en question et les totaux nets des ressources perçues et des dépenses ordonnées, et rend compte du résultat de la situation financière du budget à la fin de l'année au titre de laquelle il est présenté.

Audit compte sont jointes les pièces suivantes :

- un rapport sur l'exécution du budget ;
- un état global de la situation de la trésorerie ;
- un rapport des mouvements des ressources humaines relevant de l'administration des Habous ;
- un état des crédits annulés, le cas échéant ;
- un rapport sur l'exécution des crédits imprévus ;
- un état de conformité du compte du contrôleur financier central au total des comptes des contrôleurs locaux qui en relèvent.

Ledit compte est également assorti d'un rapport d'efficience

34 - Les dispositions de l'article 150 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

d'exécution du budget, lequel est établi par l'administration des Habous conformément aux dispositions de l'article 166 *bis* du présent code.

Article 151

Les Habous publics sont exonérés, quant à l'ensemble de leurs actes, activités ou opérations, ainsi que les revenus y afférents, de tout impôt, taxe ou prélèvement fiscal à caractère national ou local.

Chapitre II : Contrôle des finances des Habous publics

Section première : Dispositions générales

Article 152

La gestion des finances des Habous publics est soumise à un contrôle spécial visant à s'assurer de la fiabilité des opérations relatives à l'exécution du budget annuel des Habous publics et des comptes connexes, à assurer leur suivi, à tenir leur comptabilité et à contrôler leur conformité aux textes en vigueur.

Article 153 ³⁵

Le contrôle prévu à l'article 152 ci-dessus est assuré au niveau de l'administration centrale du ministère des Habous et des affaires islamiques par un contrôleur financier central, assisté dans l'accomplissement de ses missions par deux contrôleurs financiers adjoints, exerçant tous leurs fonctions sous l'autorité de l'inspection générale du ministère des Habous et des affaires islamiques.

35 - Les dispositions de l'article 153 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

Ledit contrôle est exercé au niveau des Nedharat des Habous par des contrôleurs locaux sous l'autorité du contrôleur financier central.

A cet effet, le contrôleur financier central, ses deux adjoints et les contrôleurs locaux susmentionnés, exercent les attributions suivantes :

- S'assurer de la disponibilité des crédits nécessaires à la couverture des dépenses et l'exactitude de leur inscription aux titres correspondants dans le budget annuel des Habous publics ;
- S'assurer de la conformité des mesures de passation des marchés aux textes les régissant ;
- vérifier la qualité de la personne habilitée à signer les propositions d'engagement et d'ordonnancement des dépenses ;
- recouvrer les recettes, exécuter les dépenses et contrôler les opérations y afférentes ;
- assurer le suivi de la situation des comptes dont ils sont chargés d'effectuer le contrôle ;
- viser les propositions d'engagement et d'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits inscrits dans le budget annuel des Habous publics, et s'assurer de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrôleurs locaux, sont chargés, en outre, d'exercer les attributions suivantes :

- viser les projets de contrats de louage des biens Habous avant leur conclusion, après vérification de leur conformité aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application ;

- participer aux commissions de courtage ou d'appel d'offres relatives aux échanges ;

- recouvrer les ressources de toute nature, en assurer le suivi et élaborer des états de synthèse mensuels et annuels y afférents.

En sus des attributions susmentionnées, le contrôleur financier central et les contrôleurs locaux exerçant sous son autorité, établissent séparément, un rapport annuel du bilan de leur activité, soumis au conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics et dont une copie est adressée à l'administration des Habous à titre informatif.

Article 154

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous, le statut, les modalités et les conditions de désignation du contrôleur financier central, des contrôleurs adjoints et des contrôleurs locaux chargés du contrôle des comptes des Habous.

Article 155

Le contrôleur financier central, ses adjoints et les contrôleurs locaux chargés du contrôle des comptes des Habous sont, chacun dans la limite de ses attributions, personnellement responsables des opérations de contrôle qu'ils doivent accomplir conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 156

En cas de manquement avéré aux obligations qui leurs incombent, les Nadher des Habous, l'ensemble des autres sous-ordonnateurs,

le contrôleur financier central, ses adjoints et les contrôleurs locaux, sont soumis, au cours de l'accomplissement de leurs missions, aux règles de la responsabilité disciplinaire, civile et pénale, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Section 2 : Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics

Article 157

Est institué auprès de Notre Majesté Chérifienne, un conseil pour le suivi des affaires liées à la gestion financière des Habous publics, dénommé «Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics», désigné ci-après par « le conseil ».

Article 158 ³⁶

Le conseil se charge de contrôler les finances des Habous publics, d'étudier les questions y afférentes et d'émettre un avis à leurs sujets et de proposer toutes les mesures visant à garantir leur bonne gestion conformément aux principes de la transparence et de la bonne gouvernance, de manière à assurer la protection et la préservation des biens constitués Habous public et l'accroissement de leurs revenus, compte tenu des objectifs et des principes prévus par la stratégie visée à l'article 2 *bis* du présent code.

A cet effet, outre les prérogatives qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles du présent code, le conseil exerce les attributions

36 - Les dispositions de l'article 158 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

suivantes:

– la réalisation sous ordre de Notre Majesté Chérifienne de toutes les opérations d'enquête et d'investigation portant sur toute affaire de gestion des finances des Habous publics et la présentation d'un rapport de leurs résultats à Notre Majesté Chérifienne ;

– l'élaboration de l'organisation financière et comptable relative au budget, de la nomenclature des procédures comptables et du règlement relatif aux marchés et leur soumission à l'autorité gouvernementale chargée des Habous pour adoption;

– l'émission d'avis au sujet des projets de la nomenclature du budget annuel des Habous publics ;

– la réalisation d'un audit annuel de l'état de la gestion financière des Habous publics et l'élaboration d'un rapport annuel des résultats, lequel est soumis à Notre Majesté Chérifienne, sous réserve des dispositions de l'article 158 *ter* et dont une copie est adressée à Notre ministre des Habous et des affaires islamiques ;

– l'émission d'avis et de consultations dans les questions relatives à la gestion des Habous publics qui lui sont soumises par l'autorité gouvernementale chargée des Habous ;

– la présentation de toute proposition ou recommandation visant l'amélioration des méthodes de gestion et la préservation des Habous publics et l'accroissement de leurs revenus.

Toutefois, les avis du conseil, pouvant nécessiter un fondement légal pour les mettre en conformité avec les préceptes et les finalités de la charia, doivent être soumis au conseil supérieur des ouléma pour les examiner et

émettre un avis légal à leur sujet, lequel est notifié, pour adoption, à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et au président du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics.

L'administration des Habous est tenue de se soumettre auxdits avis.

Article 158 bis ³⁷

conformément aux dispositions de l'article 158 du présent code, le conseil doit, lors de son étude du projet de budget qui lui est soumis par le ministère des Habous et des affaires islamiques, s'assurer que ledit projet respecte les objectifs et les contenus de la stratégie prévue à l'article 2 *bis* ci-dessus.

Article 158 ter ³⁸

Avant qu'il ne soit porté à la connaissance de Notre Majesté Chérifienne, le rapport annuel relatif aux résultats d'audit de la situation de la gestion financière des Habous publics doit être soumis à l'autorité gouvernementale chargée des Habous afin qu'elle formule ses observations et réponses, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas 30 jours de la date à laquelle il lui est soumis.

Le rapport susmentionné doit comporter les observations et les réponses suscitées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 159 ³⁹

Le conseil est présidé par une personnalité désignée par Notre Majesté Chérifienne parmi les personnalités reconnus pour leur intégrité, probité et expertise en matière de Habous.

Outre son président, le conseil se compose de douze membres

37 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 susvisé ont été modifiées par l'article 158 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

38 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 susvisé ont été modifiées par l'article 158 ter, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

39 - Les dispositions de l'article 159 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

désignés par dahir pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les personnalités dotées de l'expérience, de la compétence, de la maîtrise en matière de Habous, de droit, d'expertise comptable, d'audit, de gestion financière et administrative et de marchés publics.

Le président est assisté par un secrétaire général, désigné par dahir pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le président du conseil peut inviter à la participation aux travaux des réunions dudit conseil, toute personne dont il juge la présence utile.

Le conseil peut également, en vue d'accomplir ses missions, se faire assister par des experts contractuels chargés de missions déterminées.

Article 160

Le conseil tient régulièrement ses réunions au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire.

Article 161 ⁴⁰

Sont créées auprès du conseil, pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, les commissions permanentes suivantes :

- la commission du budget ;
- la commission d'audit ;
- la commission d'études et de recherches.

Le conseil peut, en outre, créer d'autres commissions permanentes ou provisoires pour l'étude de questions particulières.

40 - Les dispositions de l'article 161 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-46 susvisé.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes et provisoires sont fixés dans le règlement intérieur du conseil.

Article 162

Le conseil se charge d'établir son règlement intérieur, lequel est soumis à Notre Majesté Chérifienne pour approbation⁴¹.

Article 163

En vue de lui permettre d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions, l'administration des Habous met à la disposition du conseil tout document, pièce, information et donnée nécessaire.

Article 164

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont imputés sur le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le président du conseil est désigné sous-ordonnateur des crédits prévus à l'alinéa premier du présent article par Notre ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 165

Le ministère des Habous et des affaires islamiques met à la disposition du conseil les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires lui permettant d'accomplir ses missions.

A cet effet, le président du conseil soumet à Notre ministre des

41 - Voir dahir n° 1-11-139 du 8 ramadan 1432 (9 août 2011) portant approbation du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des habous publics, Bulletin officiel N°7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), p. 315. [\(Cliquez ici\)](#)

Habous et des affaires islamiques, après approbation de Notre Majesté Chérifienne, ses besoins en moyens et ressources prévus à l'alinéa premier du présent article.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 166

Les dispositions du présent code entrent en vigueur à compter de la publication de l'ensemble des textes pris pour son application.

Sont abrogées et remplacées à compter de la même date toutes dispositions contraires, notamment celles des dahirs suivants:

- dahir du 1^{er} moharrem 1331 (11 décembre 1912) concernant la constitution de commissions chargées de la reconnaissance et de l'évaluation des biens Habous ;

- dahir du 21 rejev 1331 (26 juin 1913) interdisant aux Adoul d'instrumenter des contrats de vente portant sur les droits du Clé, Guelsa et Zina sans autorisation préalable du juge;

- dahir du 8 chaabane 1331 (13 juillet 1913) fixant les attributions de la direction des Habous publics;

- dahir chérifien du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) réglementant la mise en valeur des Habous publics;

- dahir du 3 moharrem 1332 (2 décembre 1913) portant instructions au Directeur Général des Habous sur les échanges et locations à long terme en ce qui concerne les Habous privés et ceux des Zaouiïas;

- dahir du 1^{er} rabii II 1332 (27 février 1914) concernant le Gza, Istidjar, Guelsa, Clé et Zina, tel que modifié et complété par le dahir du 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) concernant les terrains Habous nus et grevés de Gza;
- dahir du 16 jourmada II 1332 (12 mai 1914) portant institution d'un conseil supérieur des Habous;
- dahir du 3 ramadan 1334 (4 juillet 1916) relatif à l'autorisation de louage des terres laboures pour une durée de deux ans par voie de courtage ;
- dahir du 3 ramadan 1334 (4 juillet 1916) relatif à l'autorisation de louage des magasins aux artisans sans recours au courtage ;
- dahir du 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges d'immeubles Habous grevés du droit de menfâ;
- dahir du fin rejeb 1335 (22 mai 1917) réglementant le louage des immeubles Habous pour une durée de trois, six ou neuf ans ;
- dahir du fin rabii I 1336 (13 janvier 1918) réglementant le contrôle des Habous privés, tel que modifié par le dahir du 2 kaada 1338 (18 juillet 1920) réglementant le louage des biens Habous privés ;
- dahir du 15 ramadan 1336 (25 juin 1918) instituant une commission de révision des droits réels grevant les biens Habous ;
- dahir du 15 ramadan 1336 (25 juin 1918) instituant dans les villes du Maroc des Commissions d'enquête en vue de la révision des droits invoqués par les détenteurs de biens Habous ;
- dahir n° 1-69-28 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif au transfert à l'Etat de la propriété de terres agricoles ou à vocation agricole

constituées en Habous publics.

Toutefois, les dispositions du dahir du 1^{er} rabii II 1332 (27 février 1914) concernant le Gza, Istidjar, Guelsa, Clé et Zina, tel que modifié et complété, demeurent en vigueur concernant les droits coutumiers institués, avant l'entrée en vigueur du présent code, sur les biens constitués Habous public jusqu'à leur extinction conformément aux dispositions de l'article 105 ci-dessus.

Article 166 bis ⁴²

le projet annuel d'efficiencia et le rapport d'efficiencia d'exécution du budget, prévus respectivement aux articles 143 *bis* et 150 ci-dessus, doivent être soumis dans un délai n'excédant pas trois ans de la date d'approbation de la stratégie prévue à l'article 2 bis du présent code.

Article 167

Les dispositions contenues dans les dahirs prévus à l'article 166 ci-dessus, citées en référence dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont remplacées par les dispositions qui leur correspondent dans le présent code.

Article 168

Sont valables, les mesures procédurales liées aux contrats d'échanges et de louages relatifs aux Habous publics, dont la conclusion est entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent code, et demeurent en vigueur, les dispositions y afférentes contenues dans les dahirs prévus à

42 - Les dispositions du dahir n° 1-09-236 susvisé ont été modifiées par l'article 166 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-46 susvisé.

l'article 166 ci-dessus.

Article 169

Il est référé aux préceptes du rite Malékite, en termes de Fiqh et d'Ijtihad, pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent code et ce, de manière à concrétiser l'intérêt du Habous.

Article 170

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.